



**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU
(DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)**

PROCÈS-VERBAL

6 MARS 2023

VIA VIDÉOCONFÉRENCE

Présences:

Pour la Cour: Juge Norris (Chair), Juge Zinn, Juge St-Louis, Juge Brown, Juge Go, Juge Sadrehashemi, Juge adjointe Tabib, Juge adjointe Steele, Juge adjoint Crinson, Juge adjoint Duchesne

Pour le SATJ: Anil Kamal, Klara Trudeau, Michael Switzer, Justine Drouin, Andrew Baumberg, Caroline Perrier

Pour le barreau: Nastaran Roushan, Richard Wazana, Julie-Anne Desrosiers, Daniel Latulippe, Anabel Busbridge, Stephen Fogarthy, Julie Desilets, Maureen Silcoff, Arghavan Gerami, Mario Bellissimo, Amanda Lord, Deborah Drukarsh, Douglas Cannon, Erin Roth, Patricia Gamliel, Wennie Lee, Jack Martin, David Matas, Anthony Navaneelan, Andrew Brouwer, Véronique Morrisette, Nicholas Woodward, Cheryl Robinson, Lorne Waldman, Michael Battista, Raoul Boulakia, Chris Veeman

Absences: Juge en chef Crampton, Juge Strickland, Juge McDonald, Dupe Oluyomi

1. Approbation de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2022

Le procès-verbal est adopté. L'avis relatif à l'abandon des demandes incomplètes est placé en tête de l'ordre du jour.

2. [Avis](#): Abandon des demandes incomplètes

Le juge Norris : fournit des informations sur cette mesure administrative visant à éliminer de nombreuses procédures qui ont été effectivement abandonnées. Cependant, la notification initiale a créé plus de problèmes. Le BDR a envoyé une lettre contenant de nombreuses suggestions utiles.

Le juge adjoint Duchesne : il y a un problème avec les délais non respectés et les demandes de prorogation, souvent sans dossier probant. Nous avons également constaté une baisse sensible du nombre de requêtes informelles après l'expiration du délai.

Maureen Silcoff : au nom de l'ACAADR, nous sommes très préoccupés par l'abandon réputé. Si les gens calculent mal la date, il y a de sérieuses considérations à prendre en compte, y compris un impact sur le

sursis légal. La question se pose également de savoir si les règles autorisent ce type d'avis de pratique ou si une modification réelle est nécessaire. Un amendement prévoyant un délai de 60 jours serait préférable.

Andrew Brouwer : Nous sommes d'accord pour dire qu'un délai de 60 jours est plus réaliste. L'autre question, bien sûr, est d'avoir une dérogation si une requête est pendante sur le plumitif de la Cour. Il y a toujours un problème avec le test, tel qu'il a été défini dans l'affaire Virk, pour passer outre un désistement réputé.

Cheryl Robinson : il n'est pas toujours possible de joindre l'avocat du ministère de la justice pour obtenir le consentement à une motion informelle avant la date limite. Dans certaines situations, un dossier de motion complet est nécessaire en raison du retard afin d'éviter le désistement présumé. Un délai de grâce plus long serait bénéfique.

Jack Martin : approuve la lettre du BDR - un délai de grâce de 60 jours serait très utile. La jurisprudence sur les prorogations reconnaît les mérites de l'affaire et la durée du retard.

Daniel Latulippe : le ministère de la justice doit être en mesure de fournir des informations claires sur l'état d'avancement du dossier. Personnellement, il n'est pas nécessaire que le dossier soit fermé une minute après la date limite. La proposition de 60 jours est peut-être plus que nécessaire, et un délai de 30 à 40 jours semble approprié. Traditionnellement, l'accent a été mis sur l'achèvement du dossier avant la date limite, mais nous avons besoin d'une certaine flexibilité. L'objectif n'est pas de clore le dossier au 30ème jour.

Justice Go : nous devons tenir compte du point de vue des parties non représentées par un avocat. Certains ne consultent même pas le plumitif pour voir les résultats.

Daniel Latulippe : les parties non représentées n'ont qu'une seule affaire et la suivent généralement avec attention.

Andrew Brouwer : d'après son expérience, certaines parties non représentées n'ont aucun moyen simple d'être notifiées dans le cadre du régime actuel. Nous avons recommandé qu'une notification écrite soit envoyée par la poste au justiciable. Nous recommandons toujours un délai de 60 jours.

Juge Norris : quel que soit le processus de notification adopté, nous devons nous assurer que le greffe dispose de ressources suffisantes pour atteindre l'objectif.

Anthony Navaneelan : l'avis de la Cour devrait être envoyé aux parties non représentées, et une notification formelle concernant le désistement est nécessaire.

Deborah Drukarsh : il est important que le plumitif soit mis à jour en temps utile afin que la vision du dossier par le client soit cohérente avec ce que son avocat lui dit.

Patricia Gamliel : la Cour pourrait peut-être suivre la pratique de la CISR, avec un avis automatisé fournissant aux parties des mises à jour concernant les dates à venir.

Deborah Drukarsh : cette approche semble logique. Nous sommes toujours confrontés au fait que la Cour reçoit des documents jusqu'à minuit, alors que les bureaux du ministère de la Justice n'acceptent les significations que jusqu'à 17 heures.

Justice Norris : il y a un fort consensus pour repousser le délai de grâce. Cela résoudrait probablement une grande partie des problèmes. À plus long terme, une modification de la règle 21, paragraphe 2 pourrait être envisagée, afin de permettre une prolongation du délai de consentement.

David Matas : il y a une certaine confusion concernant les jours fériés provinciaux et la question de savoir si cela modifie le calcul du temps. Il y a quelque chose sur le site web du CF qui suggère que les jours fériés provinciaux doivent être pris en compte.

Andrew Baumberg : le règlement fait référence à la définition des jours fériés de la loi d'interprétation. Il vérifiera le calcul des jours fériés provinciaux sur le site Internet du CF.

3. Mise à jour de la Cour

Le juge Norris note deux nouvelles nominations:

- Juge adjoint Crinson
- Juge Tsimberis

Les statistiques pour 2022 montrent un nombre record de dossier IMM:

IMM Applications for leave commenced / Demandes d'autorisation introduites (IMM)					
	2018	2019	2020	2021	2022
YTD cumul de l'année	6,522	7,770	6,422	9,762	13,487
↑↓	-	+1248	- 1348	+3340	+3725
↑↓%	-	+19%	-17%	+52%	+38%

Les requêtes en sursis ont augmenté au cours des dernières années, avec des taux d'octroi relativement stables.

Charge de travail IMM– Sursis (totaux imparfaits en raison des arrondis)

- 2020: 230 sursis (25% accordés, 8% refusés d'être entendus, 45% rejetés, 22% retirés)
- 2021: 378 sursis (26% accordés, 10% refusés d'être entendus, 47% rejetés, 18% retirés)
- 2022: 509 sursis (27% accordés, 10% refusés d'être entendus, 48% rejetés, 14% retirés)
- 2023 (January-February 23): 127 sursis (16.5% accordés, 8.7% refusés d'être entendus, 33.9% rejetés, 23.6% retirés, 17.3% fixés mais pas encore entendus donc aucune décision n'a été rendue)

Mise au rôle

- Compte tenu de l'augmentation significative du nombre de dossiers IMM, nous avons un arriéré de demandes de dates d'audience, ce qui signifie que les CJ IMM ne sont pas fixés dans les 90 jours à Toronto ou à Montréal, mais qu'ils sont généralement fixés dans les 90 jours.
- Au 23 février 2023, nous avons les arriérés suivants pour les demandes de dates d'audience :
 - Toronto : 210 demandes en attente
 - Montréal : 15 demandes en attente
- Nous étudions les possibilités de résorber cet arriéré.

Projet de règlement

- Le taux de règlement était de 23,6 % à l'échelle nationale en 2020 et 2021, 10 % des règlements ayant lieu dans les deux semaines avant l'audience et 20 % des dates vacantes étant remplacées.
- En 2022, le taux de règlement était de 28,6 % à l'échelle nationale, avec 5,6 % des règlements et des abandons survenant dans les deux semaines avant l'audience et 44 % des dates d'audience étant remplies.

Mise au role – Mode d'audience

Les figures suivantes présentent les modes d'audience pour les audiences qui ont eu lieu en 2022 et les modes d'audience pour les audiences prévues en 2023. Veuillez noter que ces chiffres incluent les CMC, les TMC, les requêtes de suspension et d'autres types d'audiences qui ont été tenues à distance avant la pandémie.

	Teleconference	Videoconference	In-person	Hybrid	Total
2022	1316 (30.8%)	2658 (62.3%)	261 (6%)	33 (0.8%)	4268
2023	208 (15.4%)	629 (46.6%)	474 (35.1%)	39 (2.9%)	1350

Demandes de changement de mode d'audience – Dossiers d'immigration

Nous avons reçu 29 demandes de modification du mode d'audience après que l'autorisation a été accordée et que l'audience a été fixée. Toutes sauf une ont demandé que l'audience en personne soit convertie en audience Zoom, et une a demandé que l'audience en personne soit convertie en audience hybride. Toutes les demandes ont été acceptées.

Le juge Norris invite à faire part de ses commentaires sur les audiences en personne.

Arghevan Gerami : son bureau est proche du Palais de justice, il est donc facile d'assister aux audiences en personne. Cependant, pour de nombreux avocats, la plupart des résistances sont liées à la logistique et à la commodité du mode d'audience. Les jeunes avocats tiennent à assister aux audiences en personne. En ce qui concerne le projet de règlement, dans de nombreux cas, il ne semble pas que des discussions sur le règlement aient lieu.

Juge Norris : le projet s'applique à toutes les affaires - c'est aux parties de se concentrer sur l'affaire en cours pour décider si des discussions en vue d'un règlement sont appropriées.

Nastaran Roushan : pour les audiences en personne, il est important de pouvoir accéder à Internet dans la salle d'audience et de pouvoir consulter des documents sur un grand écran pendant les plaidoiries. Il serait utile de pouvoir s'asseoir ou d'avoir accès à un bureau debout.

Deborah Drukarsh : En général, il n'y a pas d'accès internet qui fonctionne. Les avocats devront utiliser un hotspot. Il s'agit là d'un défi de taille. De plus, les avocats sont passés de deux malles de documents, certains documents devant être consultés en parallèle, à un petit écran d'ordinateur portable. Nous disposons d'écrans portables, mais il est difficile de les installer. Les avocats ont été informés par le personnel de la Cour que les écrans existants dans les salles d'audience sont destinés à être partagés avec la Cour et les autres participants.

David Matas : en ce qui concerne le règlement, il voit des offres lorsque le décideur est un agent des visas, etc. mais pas en ce qui concerne les décisions de la CISR. Cela semble être le résultat d'un manque de communication entre les avocats et la Commission. Il semble y avoir une hésitation à ouvrir les communications, ce qui est compréhensible, étant donné la nécessité de ne pas avoir de lien de dépendance avec la Commission. Cependant, il serait utile de trouver un moyen de communiquer avec le Conseil.

Deborah Drukarsh : nous recevons des instructions concernant les affaires du conseil dans tous les cas appropriés.

Mario Bellissimo : nous pourrions peut-être créer un groupe de travail sur la transition vers les audiences en personne. Il y a beaucoup de questions qui se compliquent. Nous pourrions avoir besoin de plus de temps pour l'établissement du calendrier afin de permettre aux avocats de régler les questions techniques.

Le juge Norris est d'accord. Andrew propose d'organiser une première réunion téléphonique pour en discuter.

Deborah Drukarsh : nous pourrions peut-être relancer le comité de modernisation pour qu'il se concentre sur cette question.

Daniel Latulippe : il serait utile d'ouvrir les salles plus de 15 minutes avant l'audience, ce qui est la norme actuelle, pour installer les moniteurs portables, etc. - un quart d'heure supplémentaire est nécessaire. Il y a également des problèmes d'espace, en raison de l'écran en plexiglas, qui laisse beaucoup moins de place sur la table de l'avocat pour les copies imprimées.

Stephen Fogarty : existe-t-il des statistiques concernant le nombre de procédures IMM en janvier/février ? Le greffe a probablement besoin de plus de personnel pour faire face à l'augmentation de la charge de travail.

Klara Trudeau partage les statistiques:

Janvier 113

Février 126

Total: 239

4. Discussion concernant la charge de travail IMM – voir statistiques distribuées au barreau à l’[Annexe A](#)

Le juge Norris prend note des statistiques de l'annexe A concernant les étapes postérieures au congé. Nous étudions la possibilité de raccourcir le délai pour les affidavits supplémentaires, afin de permettre de programmer des affaires dans des délais plus courts.

À suivre lors d’une prochaine réunion.

5. Mise à jour: Ordre des soumissions (Demandeur / Défendeur)

Juge Norris: personne ne s'est porté volontaire pour un éventuel groupe de travail. Pas de commentaires.

6. Projet d’avis (Mandamus) – Voir le projet de protocole, tel que distribué au barreau dans la note en fin de texte

Andrew a fait circuler le projet d'avis au Comité le 9 février - demande de commentaires pour le 24 février; aucun commentaire n'a été reçu. Prochaines étapes : sous réserve des commentaires reçus au cours des deux prochaines semaines, intégrer le protocole dans un amendement aux lignes consolidées d'IMM.

7. Projet d’avis: Allégations contre les représentants autorisés

Le juge Zinn note qu'il y a eu quelques commentaires d'ordre rédactionnel ainsi que des suggestions plus substantielles:

1. Il faut prévoir un mécanisme d'anonymat pour l'ancien représentant autorisé.
 - Le groupe de travail a estimé qu'il ne fallait pas le mettre en œuvre, car cela va à l'encontre du principe de publicité des débats et, d'autre part, la réputation de l'avocat est irrémédiablement entachée par le fait qu'une allégation figure dans le dossier alors qu'elle a été jugée.
2. Le non-respect du protocole devrait entraîner des conséquences pour l'avocat du requérant, afin de l'inciter à suivre le protocole.
 - Le groupe de travail n'a pas estimé que cela justifiait des changements, étant donné que les chances d'obtenir une autorisation sont réduites si le protocole n'est pas respecté. Il s'agit d'une conséquence suffisante.
3. Il devrait y avoir des conséquences pour les allégations frivoles.
 - Le groupe de travail n'a pas estimé qu'il y avait lieu de modifier ce point, étant donné que les avocats ont toujours la possibilité de demander le remboursement des frais lors de l'audience.

Nastaran Roushan s'inquiète du fait que la demande d'un avocat et les allégations à l'encontre d'un ancien avocat soient accessibles en ligne.

Le juge Norris fait remarquer que ces documents ne font pas encore partie du projet pilote de la Cour relatif à l'accès en ligne.

Caroline Perrier : le nom de l'ancien avocat pourrait apparaître dans le plumeau.

Juge Zinn : le bordereau ne fournit pas beaucoup d'informations sur le contexte.

Andrew note qu'il y a eu un certain nombre de suggestions éditoriales plus mineures qui seront intégrées dans la version précédente. Une version épurée peut être diffusée puis intégrée aux lignes consolidées d'IMM.

8. Sous-comité: Tuteur à l'instance (TI)

Cheryl Robinson fait le point sur le sous-comité. Une fois les recherches terminées, nous rédigerons un guide de pratique pour examen.

9. Sous-comité : Registre de la SPR / de la SAR

Andrew – Le Barreau a d'abord exprimé ses inquiétudes lors des réunions du Comité de liaison à la fin de l'année 2021 concernant l'abandon par la CISR de l'idée de fournir une transcription dans le cadre du CTR:

- le 3 mai 2022, le Barreau a envoyé une lettre à la CISR et à la Cour pour exposer sa position
- le 24 juin, une révision complète des Immigration Practice Guidelines de la Cour a été publiée, y compris un ajout mineur lié à la question de la transcription, mais simplement pour clarifier le processus de dépôt d'une requête : à savoir, si un requérant dépose une requête auprès de la Cour pour obtenir une ordonnance exigeant que la CISR produise une transcription, la requête peut être soumise en utilisant le cadre existant pour les demandes informelles de mesures provisoires si le conseil du ministère de la Justice consent à la demande. Dans le cas contraire, une requête formelle est nécessaire.
- Une réunion bilatérale a eu lieu le 1er mars entre le TAS et la CISR - en préparation, nous avons effectué une recherche par mots clés dans les registres des affaires de l'IMM et nous n'avons pu trouver aucune affaire depuis juin 2022 dans laquelle la CISR a reçu l'ordre de produire une transcription. La CISR a également vérifié ses dossiers et n'a trouvé aucun exemple.
- Il n'y a pas d'explication claire à l'écart entre, d'une part, la préoccupation du barreau l'année dernière concernant l'absence de transcription de la CISR et, d'autre part, l'absence de motions, même informelles, sur le consentement pour une ordonnance de production demandant à la CISR de produire une transcription.

- Il se peut que les avocats ne soient tout simplement pas au courant de l'option offerte par la directive sur la procédure l'IMM.

10. Retards liés aux demandes en vertu de la règle 9

Andrew : une partie du problème est liée à un goulot d'étranglement au greffe de la CF en ce qui concerne les listes de contacts pour IRCC/ASFC.

Deborah Drukarsh : travaille avec IRCC et l'ASFC pour rationaliser la liste des contacts pour le greffe de la CF. IRCC sera prêt à lancer un petit groupe de dossiers de visas la semaine prochaine. L'ASFC sera prête plus tard.

Andrew : il pourrait être utile d'obtenir des statistiques pour évaluer s'il y a un problème plus large.

Deborah Drukarsh : il se peut que le problème soit principalement lié à la pandémie.

11. [Règle 5\(1\)\(j\) – Annexe B](#)

Mise à jour pour le 6 mars : progrès limités depuis la réunion du 4 novembre - Andrew a soulevé la question avec la CISR lors de la réunion bilatérale du 1er mars:

- Au moins certaines décisions de la CISR qui font l'objet d'un contrôle judiciaire indiquent, sur une page d'information supplémentaire annexée à la décision, que le demandeur d'asile " ... peut souhaiter obtenir l'avis d'un conseil... ". Toutefois, le terme "conseil" peut être interprété de manière plus large que celui de conseiller juridique professionnel. Cela peut amener les demandeurs à croire que leur consultant en immigration est autorisé à continuer à les représenter lorsqu'ils introduisent une demande devant la Cour fédérale.
- Entre autres mesures, la Cour a mis à jour son site Web pour préciser que seul un avocat est autorisé à représenter une partie devant la Cour fédérale. Voir : [Qui peut vous représenter devant la Cour fédérale](#).
- Il serait souhaitable que la CISR envisage d'ajouter une référence/un lien vers la page web de la Cour, ou des informations similaires, à la page d'information jointe aux décisions finales de la Commission qui font l'objet d'un contrôle juridictionnel devant la Cour fédérale.

La CISR a accepté d'examiner cette demande

12. Varia

Pas de temps.

13. Next Meeting

Juge Norris: la prochaine conférence de l'ABC aura lieu à Ottawa les vendredi 2 et samedi 3 juin. Voir l'ordre du jour [ici](#).

Dans le passé, nous avons organisé des réunions du Comité de liaison en milieu ou en fin d'après-midi, parallèlement aux panels de la conférence. Possibilité d'une réunion selon l'ordre du jour provisoire le vendredi soir ou à l'heure du déjeuner ?

Veuillez informer Andrew de toute préférence quant à l'heure de la réunion.

Annex / Annexe A

IMM Applications for leave commenced / Demandes d'autorisation introduites (IMM)					
	2018	2019	2020	2021	2022
YTD cumul de l'année	6,522	7,770	6,422	9,762	13,487
↑↓	-	+1248	- 1348	+3340	+3725
↑↓%	-	+19%	-17%	+52%	+38%

Statistics – Post-leave Procedures / Statistiques – des procédures après l'autorisation

- ❖ The relative percentage of proceedings for which no post-leave filings occur have remained relatively steady. Le pourcentage relatif de procédures pour lesquelles il n'y a pas de dépôt après l'autorisation est resté relativement stable.
 - 2018: 53% of proceedings had no post-leave filings / des procédures n'ont pas fait l'objet d'un dépôt après l'autorisation
 - 2019: 53%
 - 2020: 52%
 - 2021: 55%
 - 2022: 69*% *2022 figures are inaccurate, given that proceedings instituted in 2022 are not necessarily at the leave stage yet. Les chiffres sont inexacts, étant donné que les procédures déposées en 2022 ne sont pas nécessairement encore au stade de l'autorisation.
- ❖ No further affidavits are filed in the vast majority of proceedings. Dans la grande majorité des procédures, aucun affidavit supplémentaire n'est déposé.
 - 2018: Applicant's further affidavit filed in 6% of proceedings / Respondent's further affidavit filed in 6% of proceedings -- Nouvelle déclaration sous serment du Demandeur déposée dans 6 % des procédures / Nouvelle déclaration sous serment du défendeur dans 6 % des procédures
 - 2019: 6% / 3%
 - 2020: 4% / 5%
 - 2021: 5% / 4%
- ❖ The filings of further memoranda are consistent year-over-year. Les dépôts de mémoires supplémentaires sont constants d'une année sur l'autre.
 - 2018: Applicant's further memo filed in 19% of proceedings / Respondent's further memo filed in 41% of proceedings -- Nouvelle mémoire du demandeur déposée dans 19% des procédures / Nouvelle mémoire du défendeur dans 41 % des procédures
 - 2019: 21% / 38%
 - 2020: 20% / 39%
 - 2021: 20% / 37%
- ❖ Transcripts of cross-examinations were only filed in 17 of 5939 (or 0.29%) of proceedings. The transcript deadline is typically the same as the deadline for the Respondent's further memorandum, and Respondent's further memoranda were filed in 2321 of 5939 (39.1%) of proceedings from 2018-2021. This therefore means that there is no real opportunity to shorten the deadline as it

would also impact the deadlines for Respondent's memoranda. // Les transcriptions des contre-interrogatoires n'ont été déposées que dans 17 des 5939 procédures (soit 0,29 %). La date limite de dépôt d'une transcription est généralement la même que pour le mémoire supplémentaire du défendeur, et les mémoires supplémentaire du défendeur ont été déposés dans 2321 des 5939 (39,1%) procédures de 2018 à 2021. Cela signifie donc qu'il n'y a pas de réelle opportunité de raccourcir le délai car cela aurait également un impact sur les délais des mémoires du défendeur.

- ❖ IMM proceedings coded as I21 (Other – Arising outside of Canada) consistently have some of the highest “no post-leave filing” percentages. // Les procédures IMM codées I21 (Autre - Originant à l'étranger) présentent systématiquement des pourcentages parmi les plus élevés de « pas de dépôt après l'autorisation ».
 - 2018: 68% of I21 proceedings had no post-leave filings / 68% des procédures I21 n'ont pas fait l'objet d'un dépôt après l'autorisation.
 - 2019: 58%
 - 2020: 56%
 - 2021: 65%

Annex / Annexe B

Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules	Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés
Form of Application for Leave 5 (1) <u>An application for leave shall be in accordance with Form IR-1 as set out in the schedule and shall set out</u> (a) the full names of the parties; (b) the date and the details of the matter — the decision, determination or order made, measure taken or question raised — in respect of which relief is sought and the date on which the applicant was notified of or otherwise became aware of the matter; (c) the name of the tribunal and, if the tribunal was composed of more than one person, the name of each person who was on the tribunal; (d) the tribunal's file number, if any; (e) the precise relief to be sought on the application for judicial review; (f) the grounds on which the relief is sought, including a reference to any statutory provision or Rule to be relied on; (g) the proposed place and language of the hearing of the application for judicial review; (h) whether or not the applicant has received the written reasons of the tribunal; (i) if the applicant consents to the electronic service of documents, the applicant's electronic address as set out in Form 141A of the Federal Courts Rules; (j) <u>the name, address and telephone number of any person who, for a fee or other consideration, prepared the application for leave; and</u> (k) the signature, name, address and telephone number of the applicant's solicitor or, if the applicant acts in person, his or her signature, name, address for service in Canada and telephone number.	Forme de la demande d'autorisation 5 (1) <u>La demande d'autorisation se fait selon la formule IR-1 figurant à l'annexe et indique ce qui suit :</u> a) les nom et prénoms des parties; b) la date et les détails de la mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — à laquelle se rapporte le redressement recherché et la date où le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance; c) l'appellation du tribunal administratif et, si celui-ci était composé de plusieurs personnes, le nom de chacune d'elles; d) le numéro du dossier du tribunal administratif, le cas échéant; e) le redressement expressément recherché par la demande de contrôle judiciaire; f) les motifs qui justifient le redressement recherché, y compris la mention de tout texte de loi ou règle invoqué à l'appui; g) le lieu et la langue proposés pour l'audition de la demande de contrôle judiciaire; h) le fait que le demandeur a reçu ou non les motifs écrits du tribunal administratif; i) si le demandeur consent à la signification électronique de documents, l'adresse électronique du demandeur indiquée sur la formule 141A des Règles des Cours fédérales; j) <u>le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne ayant préparé la demande d'autorisation moyennant rétribution;</u> k) la signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat du demandeur ou, dans le cas où le demandeur agit pour son propre compte, sa signature, son nom, son adresse aux fins de signification au Canada et son numéro de téléphone.